

RAPPORT D'ACTIVITE

2003

« Projet national de médiation après poursuites »

(Convention Service Public fédéral Justice : état du projet au 31-12-2003)

« Projet pilote de médiation en milieu carcéral »

(Convention Communauté française : état du projet au 31-12-2003)

SOMMAIRE

Préambule : RAPPEL DES ENJEUX	p.3
1. LE PROJET NATIONAL de MEDIATION APRES POURSUITES (volet qualitatif)	p.7
- Actualisation du projet au 30 décembre 2003	
2. LA MEDIATION DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DE LA PEINE	p.16
- Contexte d'émergence du projet	
- Données statistiques	
- Besoins rencontrés et impact du processus	
▪ Du point de vue des détenus	
▪ Du point de vue des victimes	
CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES	p.33

RAPPEL DES ENJEUX

Le **Projet national « Médiation après Poursuites »** arrive en 2003 à sa cinquième année de subvention par le Service Public Fédéral Justice dans le cadre de l'arrêté royal du 6 octobre 1994.

L'objectif principal de ce projet était d'« *ouvrir une véritable perspective réparatrice tout au long de la procédure pénale traditionnelle, qui mobilise au mieux et à tout moment les capacités des intéressés dans la recherche d'une solution négociée.* » Il s'agissait, entre autres, de sortir des critères limitatifs définis par la loi de 1994 sur la médiation pénale où les seules possibilités de négociation entre auteurs et victimes ne sont conçues qu'en terme d'alternatives aux poursuites pour l'auteur et pour des faits de moindre gravité.

S'agissant d'un projet national, il était également prévu de pouvoir l'organiser progressivement dans tous les arrondissements judiciaires francophones conjointement au projet analogue développé en Flandres par l'asbl « Sugnomè ».

Quant au **projet pilote de « Médiation en milieu carcéral »**, il a été subventionné, de manière très limitée, pour la seconde année consécutive par la Communauté française, dans le cadre de ses compétences en matière d'aide aux détenus, pour expérimenter et organiser l'offre de médiation au stade de l'exécution de la peine.

Jusqu'en mai 2003, le Service Public Fédéral Justice a maintenu la position qu'en l'attente de compétences politiques mieux définies, les médiations entre détenus et victimes ne pouvaient s'inscrire dans le cadre de la subvention du projet national « Médiation après poursuites ». Cependant, reconnaissant que ces médiations constituaient un ressource indispensable au développement d'une justice réparatrice au stade de la détention, il a également toléré que, du côté francophone, on puisse, de manière limitée, utiliser les ressources du projet national à cette fin.

Du point de vue de l'asbl « Médiante », dont l'objet social est de développer des programmes de médiation auteur victime en tant que processus emblématique d'une justice restauratrice, ces deux projets sont bien complémentaires et leur mise en œuvre conjointe permet d'organiser

une offre de médiation globale et cohérente à tous les stades de la procédure pénale.

C'est la raison pour laquelle, comme dans le précédent rapport, nous avons fait le choix d'exposer de manière intégrée l'activité menée au sein de ces deux projets tout en l'articulant autour de deux volets spécifiques.

Cependant, cette double source de financement pour une mission analogue révèle le problème majeur qui se pose actuellement à ces deux projets : la **définition d'un statut** pour la médiation dans le champ pénal et une **claire détermination des compétences politiques** quant à son organisation et son financement. Comme nous le verrons, ce problème, associé à d'autres incertitudes et limitations financières qui nous ont été imposées dès septembre 2002, a conditionné la manière dont nous avons dû gérer notre activité au cours des derniers mois de la convention 2002-2003.

Nous avons le sentiment que nous n'étions plus inscrits dans une perspective de développement linéaire, caractéristique des premières années, où, au terme de chaque convention annuelle, on pouvait faire état des avancées méthodologiques et des extensions géographiques des projets dans de nouveaux arrondissements judiciaires. Nous devons également faire le constat, qu'au-delà des limitations budgétaires, il devenait difficile de consolider davantage la place de la médiation dans le champ pénal en raison de son caractère indéfiniment officieux et expérimental.

Dans notre rapport d'activité de 2002, nous avons déjà soulevé ce problème mais au même moment, nous pouvions observer la mise en place de diverses initiatives politiques qui laissaient présager d'une **évolution positive vers une meilleure assise des programmes de médiation** :

- Ainsi, dans le cadre du projet national, nous avons bénéficié en 2001 d'une augmentation de cadre qui nous avait permis d'étendre et de consolider l'implantation du projet sur quatre arrondissements judiciaires. Jusque là, la perception de l'utilité et la crédibilité du processus de médiation n'avait cessé de croître auprès d'un nombre croissant de partenaires judiciaires autres que les magistrats.

- La Communauté française avait accepté en 2001 le principe de financer un projet pilote pour mettre en œuvre des médiations au sein des établissements pénitentiaires. Sur le plan politique, ce financement ouvrait la voie à une concertation entre les différents niveaux de pouvoir. Sur le plan méthodologique, le processus de médiation se voyait confirmé comme un outil efficace de gestion de la communication entre auteurs et victimes même pour les faits les plus graves.

- En 2001, un groupe de travail avait été mis en place au sein du SPF Justice, en vue de définir les bases d'un cadre juridique, méthodologique et déontologique pour les pratiques de médiation menées jusque là par les associations « Médiante » et « Suggnomè ». Les orientations de ce groupe de travail semblaient confirmer la médiation dans le champ pénal comme une offre de service rendue possible à tous les stades de la procédure et de là, la nécessité de dépasser sur le plan conceptuel et méthodologique les clivages entre les médiations « après poursuites » et les médiations en milieu carcéral.

- Enfin, à plus court terme, il semblait y avoir une volonté politique de garantir un financement plus récurrent des projet nationaux de médiation par la publication d'un nouvel arrêté royal modifiant celui du 6 octobre 1994.

Mais toutes ces perspectives se sont assombries dès le printemps 2003. Il devenait clair que le cabinet en place à ce moment-là n'était plus en mesure de conclure les travaux du groupe de travail par l'élaboration d'un projet de loi. Et cette absence de cadre légal aura pour effet d'empêcher également la publication d'un nouvel arrêté royal permettant un mode de subvention plus régulier. Par ailleurs, la Communauté française nous signifiait qu'elle n'était pas non plus en mesure de subventionner de manière récurrente le projet de médiation en détention, avant qu'une concertation avec le pouvoir fédéral n'ait défini les champs de compétence dans ce domaine.

Au moment où nous rédigeons ce rapport (janvier 2004), nous arrivons au terme d'une convention de trois mois qui a prolongé notre activité jusqu'en décembre 2003, et le SPF Justice nous confirme sa décision de prolonger la convention sur l'année 2004. De ce fait, la période d'activité couverte par cette dernière convention coïncidera avec l'année civile 2004 et nous ouvre une perspective de travail plus confortable.

Par ailleurs, la Communauté française, mesurant l'intérêt des médiations entre détenus et victimes, a accepté pour la troisième année consécutive de prolonger le financement du projet pilote en milieu carcéral. Malgré les réserves émises quant au principe de ce financement, le cabinet de la ministre Maréchal a fait le choix de ne pas interrompre l'offre de médiation au stade de la détention en espérant que l'année 2004 puisse être mise à profit pour définir un cadre légal et un champ de compétence clair dans ce domaine.

**I. LE PROJET NATIONAL DE MEDIATION APRES
POURSUITES**

Actualisation du projet au 31 décembre 2003

Dans notre rapport annuel 2002, nous avons fait une analyse relativement détaillée de l'état du projet à cette date. Une grande partie des informations qualitatives figurant dans ce rapport restent d'actualité. Il s'agit principalement des informations d'ordre méthodologique (sélection des dossiers, modalités de contact avec les parties...) et celles relatives à la stratégie de développement et de sensibilisation (rôle des magistrats dans le signalement des dossiers, relations de partenariat avec d'autres services ...).

Dans ce rapport, nous nous limiterons donc à faire état des évolutions les plus significatives survenues au cours de l'année 2003. Comme nous le soulignons dans le préambule, les incertitudes sur le plan budgétaire et législatif ont été particulièrement marquantes au cours de cette période. Ces facteurs auront inévitablement affecté certains aspects de l'activité. Mais, comme on le verra, on pourra néanmoins faire état d'éléments positifs et encourageants pour l'évolution ultérieure du projet

Nous avons choisi de présenter cette actualisation sous forme de commentaires détaillés de tableaux. Ces données statistiques serviront de support à l'analyse des paramètres les plus significatifs de l'évolution récente du projet.

Tableau 1 : Evolution des prises en charge, tous arrondissements confondus

	98-99	2000	2001	2002	2003	Total au 31/12/2003
Dossiers	56	101	119	173	108	557
Auteurs	78	134	152	203	126	693
Victimes	98	160	167	217	194	836

L'information principale qui ressort de ce tableau fait état de ce que, pour la première fois depuis cinq ans, le nombre de dossiers pris en charge dans le cadre du projet national a diminué. Deux facteurs ont déterminé cette diminution.

Le premier est d'ordre conjoncturel et donc, espérons-le temporaire. En raison de l'incertitude totale au mois de juin sur la possibilité de reconduction de la convention, des préavis conservatoires ont été signifiés aux membres du personnel. Dès ce moment, nous avons donc dû limiter les prises en charge de nouveaux dossiers, lorsque l'intervention risquait de se prolonger au-delà du 30 septembre.

Le second facteur explicatif de cette diminution soulève un problème plus structurel quant à la place effective que le Procureur du Roi accepte de concéder à la médiation, plus particulièrement dans la phase avant jugement.

Pour rappel, (cf.rapport 2002), dans tous les arrondissements partenaires du projet, il y a eu adhésion au principe que la médiation devait faire l'objet d'une offre généralisée aux parties. Mais pratiquement, pour éviter toute surcharge de travail au magistrat, dans la plupart des arrondissements, il a été convenu que le médiateur identifie lui-même les dossiers adéquats, parmi l'ensemble des affaires mises en attente de fixation. De cette manière, le médiateur a la latitude d'opérer une large sélection en n'appliquant que des critères de faisabilité. Le procureur procède alors, sans restriction, à l'information des parties.

Jusqu'à présent, les délais entre la date de citation et la fixation à l'audience étaient relativement longs. De ce fait, pour bon nombre de magistrats, la médiation était relativement bien acceptée parce qu'elle pouvait faire également fonction de palliatif à l'arriéré judiciaire

Le « problème » est que ces délais de fixation deviennent de plus en plus courts au point que les dossiers ne transitent plus ou très peu de temps dans les bureaux « d'attente », où s'opérait la sélection pour une offre de médiation.

Cela repose la question fondamentale du sens et de la place que l'on accorde à la médiation à ce stade de la procédure.

Il est évident que des délais de fixation plus courts ne constituent pas en soi un problème. Mais il serait regrettable que la préoccupation légitime de résorber l'arriéré judiciaire conduise à ce que la rapidité de comparution ne devienne le seul critère de qualité de justice. Dans ce contexte, toute la valeur ajoutée de la médiation, serait soudainement éludée par la crainte que celle-ci ne ralentisse la procédure pénale en cours.

Or, même avec un délai de deux mois, il est possible d'enclencher un processus de médiation et de pouvoir au moins évaluer s'il est susceptible d'apporter des solutions intéressantes. Mais cela implique que le Procureur du Roi opère lui-même une sélection non restrictive de dossiers dès que la décision de citer a été prise et informe au plus tôt les parties de l'offre de médiation.

Actuellement, ce principe n'est appliqué que dans l'arrondissement de Namur. Dans les autres arrondissements, et en particulier à Charleroi où les délais de fixation ont été le plus fortement réduits, l'accès à la médiation dépend de plus en plus du bon réflexe d'un magistrat.

Deux paramètres pourraient permettre une avancée dans ce domaine. Ils nous ramènent aux enjeux évoqués en ce début de rapport. Il s'agit de l'existence d'une disposition légale réglementant l'accès à la médiation ou, au moins temporairement, d'un meilleur statut attribué aux expériences pilotes qui leur confère une meilleure crédibilité auprès des acteurs judiciaires.

Pour terminer cette analyse sur la diminution des dossiers, précisons néanmoins que cette diminution ne concerne que le projet national. Elle n'a pas entraîné une diminution de la charge de travail, dans la mesure où les disponibilités qui se sont dégagées ont été fort utilement orientées vers le projet pilote de médiation au stade de l'exécution de la peine. (voir 2^{ème} partie de ce rapport)

Tableau 2 Evolution comparative des dossiers dans chaque arrondissement

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	Total au 31/12/2003
Charleroi	6	32	24	54	44	30	190
Namur		9	42	29	29	34	143
Tournai		9	35	36	22	15	117
Mons		0	0	0	66	24	90
Autres *		0	0	0	12	5	17
TOTAL	6	50	101	119	173	108	557

*Arr. jud. d'Arlon et de Bruxelles

Les données de ce tableau permettent de poursuivre et préciser l'analyse précédente sur la diminution des prises en charge.

Il apparaît que cette diminution s'est produite dans tous les arrondissements sauf à **Namur** où l'on observe même une relative augmentation. Celle-ci est liée à deux facteurs. Il y a d'abord, comme on l'a déjà évoqué, l'application de la procédure selon laquelle le procureur du Roi *informe systématiquement les parties* dès qu'il envisage une fixation à l'audience. Mais il y a eu surtout une consolidation de la *collaboration avec la maison de justice* qui permis de confirmer l'intérêt de la médiation dans le cadre de la probation ou de la libération conditionnelle. Nous reviendrons sur ce point dans le commentaire du tableau 4.

La baisse des dossiers dans les arrondissements de **Charleroi** et de **Mons** est plus directement liée aux raisons déjà évoquées précédemment : moins de dossiers en attente de fixation, peu de signalements directs par les magistrats et limitation « forcée » des prises en charge dans les derniers mois de la convention. Ajoutons l'incidence d'un congé de maternité sur la diminution des prises en charge à **Tournai**.

Précisons cependant que les principes de collaboration établis avec les procureurs de ces arrondissements offrent à tout moment des possibilités d'évaluation et de réajustement des procédures convenues. Il n'est donc pas exclu que l'on puisse généraliser la procédure en vigueur à Namur, pour autant que le projet ait une garantie de fonctionnement à plus

long terme. En ce moment, il ne serait pas très crédible de définir avec les magistrats une implication plus systématique dans la procédure d'information des parties tout en leur demandant de l'interrompre dès que le projet arrive en fin de convention.

Relevons enfin que ce tableau fait également état de quelques prises en charge dans d'autres arrondissements, en l'occurrence, Arlon et Bruxelles. En 2002, nous avons accepté de gérer quelque demandes de médiation dans les arrondissements de Liège et de Huy. Ces interventions ponctuelles confirment notre volonté de poursuivre une politique de sensibilisation malgré un cadre limité et d'entretenir les conditions d'une éventuelle extension future du projet.

Dans cette optique, nous avons entamé des échanges plus réguliers avec le parquet de **Bruxelles**. Lors d'une toute récente rencontre avec le Procureur du Roi, il a même été envisagé d'organiser une première phase de collaboration circonscrite en fonction de nos capacités de prise en charge.

Tableau 3 Evolution des sources de signalement des demandes

Dossiers Période	provenant de l'offre du parquet		relayés par d'autres services	
	N	%	N	%
2001/ N 119	117	98 %	2	2 %
2002/ N:173	141	81,5%	32	18,5%
2003/ N108	64	59,2%	43	39,8%

Malgré les incertitudes et le sentiment de stagnation évoqués précédemment, l'information qui figure dans ce tableau représente pour nous le signe le plus encourageant de l'évolution du projet au cours de cette dernière année. Il s'agit de l'augmentation significative de la proportion de médiations sollicitées par d'autres relais que le parquet du procureur du Roi.

Ce phénomène constitue une retombée positive de tout un travail de partenariat engagé avec des services relais pour faire offre de médiation aux parties intéressées. Cela consolide le principe selon lequel la médiation entre auteurs et victimes doit être conçue comme une offre de service dont chaque justiciable a le droit de bénéficier à chaque stade de la procédure pénale. Cela contribue également à clarifier le rôle des magistrats du parquet dans un tel processus. Ils ne doivent pas véritablement tenir un rôle de mandant. Ils constituent plutôt des relais privilégiés pour informer les parties de l'existence d'une offre de médiation dans la phase avant jugement.

Tableau 4 Répartition des services qui ont relayé une demande de l'une des parties.

	Maisons de justice	Aide sociale justiciable	Consultant justice réparatrice	Accueil victimes parquet	Autres	Total au 31/12/03
Charleroi	4	5	1	1	2	13
Namur	29	1	2	1	1	34
Tournai	7			1		8
Mons	2	2			1	5
Autres(1)	2	4	9	1	1	17
TOTAL	44	12(2)	12	4	5	77

(1) Arr. jud. d'Arlon, Bruxelles, Huy

(2) 5 demandes de victimes et 7 d'auteurs

Ce tableau précise l'information du précédant en ventilant les relais des demandes par type de service et par arrondissement.

On y observe qu'une majorité de demandes est relayée par les **maisons de justice** avec une nette dominante pour celle de Namur. Nous avons déjà fait état d'une collaboration plus systématique avec cette maison de justice. Un mode de collaboration analogue est également envisageable avec les autres. Avec certaines d'entre elles, il suffira de prendre le temps de rappeler ou de re-préciser l'intérêt d'une telle collaboration. Pour d'autres, il faudra vraisemblablement attendre que des dispositions légales officialisent les relais possibles entre les missions des assistants de justices et les procédures de médiation.

Actuellement, celles qui sollicitent cette collaboration ont surtout perçu l'intérêt de la médiation en regard de leurs missions de probation ou de libération conditionnelle. Dans ce cas, la médiation s'avère un outil fort utile pour aider l'auteur à mieux gérer certains contacts avec les victimes, dans le cadre des conditions qui lui sont prescrites. Un enjeu du même ordre est plus largement développé dans le chapitre suivant à propos du rôle de la médiation pour les détenus.(p.24)

Les demandes relayées par les **consultants en justice réparatrice** et reprises dans ce tableau ne concernent que des demandes de médiation de prévenus en détention préventive.

Enfin, les autres services relais (aide aux justiciables et accueil des victimes auprès des parquets) confirment la possibilité que des victimes puissent aussi enclencher un processus de médiation. Dans ce cas, l'auteur peut se situer à différents stades de la procédure, ce qui implique et confirme que l'offre de médiation ne peut être limitée à l'un de ceux-ci.

II. LA MEDIATION DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DE LA PEINE

Rapport d'activité relatif au projet pilote « Médiation en milieu carcéral » financé par la Communauté française.

1. Contexte d'émergence du projet et objectifs

Depuis 1998, l'a.s.b.l. « Médiante » est subventionnée par le Service Public Fédéral Justice pour mener un projet national de *médiations entre auteurs et victimes organisées après l'exercice des poursuites*. L'objectif principal de ce projet était d'« *ouvrir une véritable perspective réparatrice tout au long de la procédure pénale traditionnelle, qui mobilise au mieux et à tout moment les capacités des intéressés dans la recherche d'une solution négociée.* »

Jusque là, les seules possibilités de négociation entre auteurs et victimes, offertes par la loi de 1994 sur la médiation pénale, n'étaient conçues qu'en termes d'alternatives aux poursuites à l'égard de l'auteur et pour des faits de moindre gravité. Or, il est évident que les conflits, tensions, et ressentiments entre les parties ainsi que les possibilités de les traiter de manière consensuelle, ne disparaissent pas du simple fait qu'une action publique est mise en mouvement.

En un premier temps, la priorité du projet a donc été d'offrir aux parties des possibilités de communication et de concertation avant le jugement. Les résultats ont d'emblée été concluants dans les quatre arrondissements judiciaires où le projet a pu se développer. La possibilité d'une gestion concertée des préjudices financiers et moraux consécutifs au délit, débouche régulièrement sur la conclusion d'accords de médiation qui, à leur tour, permettent le prononcé de décisions judiciaires plus satisfaisantes pour les deux parties.

Mais très vite, au cours de l'expérience, il se confirmait que cette offre de médiation ne pouvait pas non plus être circonscrite au stade de « l'avant jugement » et réservée à des auteurs non incarcérés. Les demandes croissantes de médiations formulées directement par des justiciables, témoignaient que les besoins de communication et les opportunités de réparation et d'apaisement entre auteurs et victimes persistent au-delà du jugement et de la condamnation.

Ce constat a pratiquement coïncidé avec le début d'un mouvement visant à promouvoir une justice réparatrice en milieu carcéral. Cette initiative, soutenue au départ par le ministère de la justice¹, a débouché sur

¹ Financement dès 1998 d'une recherche-action nommée « Orienter l'exécution de la peine vers la réparation », menée conjointement par les universités de Louvain et de Liège.

la création de la fonction de consultant en justice réparatrice dans pratiquement tous les établissements pénitentiaires. Une des missions de ces consultants consiste à répertorier et modéliser des collaborations avec des services ressources externes pouvant intervenir dans les différents domaines impliquant la relation entre les détenus et les victimes (indemnisation, sensibilisation, médiation...)

En raison de son objet social et de sa pratique de médiation au sein du projet national de « médiation après poursuites », l'asbl Médiante a été identifiée comme un service ressource pouvant gérer spécifiquement des médiations impliquant des détenus. A ce titre, nous avons accepté de prendre en charge un nombre limité de médiations dès l'année 2000. Spontanément, il nous paraissait logique d'intégrer ces nouvelles missions dans le cadre du projet national financé par le Service Public Fédéral Justice puisque cette même instance soutenait parallèlement une politique de justice réparatrice en milieu carcéral.

En fait, ces nouvelles missions de médiation impliquant des détenus ont soulevé un problème de compétence assez complexe qui semble toucher le principe même de médiation au sein de la procédure pénale.

Sans préjuger de sa compétence à terme, le SPF Justice estime que le cadre de subvention des projets nationaux défini par l'arrêté royal du 6 octobre 1994 ne permet pas de prendre en charge officiellement des médiations au stade de l'exécution de la peine. En effet, cet arrêté avait été conçu pour financer des projets d'organisation de mesures alternatives à l'emprisonnement, nécessitant un encadrement spécialisé. Pour bénéficier de subventions, les projets de médiation ont été inscrits dans cet arrêté ; ce qui impliquait que la médiation était implicitement assimilée à une mesure alternative particulière.

Or la médiation dans une procédure pénale peut effectivement infléchir utilement une décision judiciaire ou des conditions de libération, mais ne peut être conçue pour autant comme une alternative à l'emprisonnement. La possibilité d'offrir des possibilités de médiation à des détenus a mis en évidence cette ambiguïté.

Se référant à la fois à ce cadre de subvention non approprié mais tenant compte également de l'intérêt évident de la médiation dans une politique de détention orientée vers la réparation, le SPF Justice nous a signifié jusqu'à présent une certaine tolérance pour la prise en charge d'un nombre limité de médiations impliquant des détenus. Il nous a cependant

renvoyés vers la Communauté française, compétente pour l'aide sociale aux détenus, pour solliciter un financement spécifique de ces missions.

Mais, de son côté, la Communauté française, sans préjuger de ses compétences à terme dans ce domaine, considère que les médiations entre détenus et victimes ne s'inscrivent pas non plus dans les missions de ses services agréés pour l'aide sociale aux justiciables.

Néanmoins, sensible à l'intérêt de ces nouvelles missions, le cabinet de la Ministre Maréchal a accepté de subventionner à titre expérimental l'asbl Médiante pour mener un projet pilote de « Médiation en milieu carcéral. » Une première subvention a été octroyée en octobre 2001 pour une période d'un an.

Bien que limité, ce premier subside nous a permis de sortir temporairement de l'impasse en légitimant la poursuite des interventions de médiation impliquant des détenus. Il nous permettait également de faire d'importantes avancées méthodologiques dans ce domaine et de jeter les bases d'un réseau de collaboration avec la plupart des prisons francophones et plusieurs services partenaires. Nous avons rendu compte de ces premières expériences dans le rapport d'activité relatif à la convention couvrant la période du 1^{er} octobre 2001-30 septembre 2002.

En octobre 2002, le cabinet de la ministre Maréchal décide de prolonger la subvention pour une période d'un an tout en rappelant le caractère non récurrent de la subvention en l'absence d'une concertation préalable avec le pouvoir fédéral.

Le présent rapport fait le bilan de l'activité menée au cours de cette période de convention. Cependant, nous avons opéré une mise à jour des données statistiques u 31/12/2004 dans la mesure où nous avons continuer à prendre en charge de manière limitée certaines demandes au-delà du terme de la convention. Cette mise à jour permet par la même occasion de présenter les données par années civiles.

2 Données statistiques

Nous avons rassemblé sous ce point une série d'informations quantitatives qui devraient permettre d'illustrer les évolutions marquantes de cette seconde année d'expérience pilote. Nous avons choisi de présenter ces informations dans une série de tableaux reprenant :

- *Le nombre de médiations par établissement pénitentiaire*
- *la nature des faits concernés,*
- *l'origine des demandes de médiation*
- *la répartition des services qui les relayent,*
- *les résultats obtenus au terme du processus.*

Chaque tableau sera accompagné d'un bref commentaire, mais certaines données particulièrement marquantes feront l'objet d'une réflexion plus approfondie dans la suite du rapport. Relevons plus particulièrement :

- l'incidence d'un nombre croissant de demandes émanant des victimes,*
- l'incidence des médiations abouties sur les procédures officielles,*

Tableau 1 : Evolution du nombre de médiations par établissement pénitentiaire

Etablissements pénitentiaires	Période 2000-2002		2003	
	Auteurs	Victimes	Auteurs	Victimes
Tournai	5	6		
Andenne	4	5	7	9
Namur	9	10	2	3
Mons	1	1	2	2
Arlon	5	5	2	2
Lantin	5	9	14	22
Verviers	3	3	2	2
Jamioulx	4	5	10	19
Nivelles	2	3	4	5
St-Hubert	1	1	2	2
Huy	4	6	1	1
Berkendael	2	2		
Ittre			5	7
Saint- Gilles	1	1	1	1
Marneffe			6	7
Dinant			2	2
Forest				
TOTAL	46	58	60	86

Commentaire :

Ce tableau illustre la nette augmentation des interventions au cours de l'année 2003. Cette augmentation est directement liée au fait que la subvention communautaire pour cette période a permis cette fois l'engagement effectif d'un médiateur plus spécifiquement affecté aux médiations en détention.

L'augmentation est d'autant plus significative que la période définie «2000-2002» couvre près de trois années. Elle inclut les toutes premières médiations impliquant des détenus, menées dès le début de l'année 2000. Ces premières interventions étaient organisées de manière marginale et expérimentale dans le cadre du projet national de « médiations après poursuites » financé par le SPF Justice.

Par ailleurs, ce tableau montre également que les médiations menées au cours de cette dernière année ont été réparties de manière à établir au moins un début de collaboration avec l'ensemble des établissements pénitentiaires francophones.

Tableau 2 : Nature des faits

Faits	Période 2000-2002		2003	
	N	%	N	%
Vol avec violence	14	30,4 %	18	30%
Meurtre	20	43,4 %	15	25%
Viol	2	4,3 %	5	8,3%
Abus sexuels	1	2,2 %	5	8,3%
Inceste	0	0 %	6	10%
Tentative de meurtre	4	8,7 %	5	8,3%
Homicide invol.	0	0%	2	3,3%
Coups et bless. vol.	2	4,3 %	0	0%
Vol qualifié	2	4,3 %	2	3,3%
Escroquerie	1	2,2 %	2	3,3%
TOTAL	46		60	

Commentaire :

Les données de ce tableau confirment que les médiations organisées au stade de l'exécution de la peine concernent essentiellement des faits extrêmement lourds où l'intégrité physique et psychique des victimes ou des proches a été gravement atteinte. Ce type de fait génère des attitudes, des attentes ou des ressentiments qui vont déterminer les enjeux et la méthodologie spécifique des médiations menées à ce stade de la procédure.

Cependant, l'information la plus significative de ce tableau concerne l'augmentation des médiations dans des faits d'abus sexuels et surtout les premières interventions pour des abus à caractère incestueux. Ce phénomène est consécutif à l'évolution de notre réflexion quant aux critères de prise en charge. Nous développerons cette question ultérieurement.

Tableau 3 : Partie à l'origine de la demande de médiation

	Période 2000-2002		2003	
	N	%	N	%
<i>Auteur</i>	43	93,4	49	81,7%
<i>Victime</i>	3	6,6%	11	18,3%
	46		60	

Commentaire : Bien que limitées et encore minoritaires, les demandes de médiation formulées par les victimes sont en augmentation. Cette donnée constitue une autre caractéristique importante de l'évolution de l'activité. Elle traduit une meilleure connaissance du projet auprès d'autres services partenaires, plus particulièrement les services d'aide et d'accueil des victimes.

Tableau 4 : Répartition des services assurant le relais des demandes

<i>Services</i>	Période 2000-2002		2003	
	N	%	N	%
<i>Consultants just. réparatrice</i>	37	80,4%	34	56,6%
<i>Aide aux détenus</i>	4	8,7%	11	18,3%
<i>Magistrat</i>	2	4,3%		
<i>Service social prison</i>			3	5%
<i>Accueil victimes Parquet</i>	2	4,3%	6	10%
<i>Aide aux victimes</i>	1	2,1%	2	3,3%
<i>Demandes spontanées Des victimes</i>			3	5%
<i>Autres</i>			1	1,6%
	46		60	

Commentaire : Ce tableau complète l'information du précédent en précisant les services qui relayent les demandes des victimes. Il illustre également la diversification des services relayant l'ensemble des demandes et le rôle moins exclusif du consultant dans cette mission de relais.

Tableau 5 : *Issues des médiations clôturées au 31/09/2003.*

Issue	N	%
<i>Médiations abouties</i>	47	59.72 %
<i>Pas d'accord de principe</i>	22	29.76 %
<i>Non faisabilité (1)</i>	8	9.52 %
<i>Sans objet</i>	1	1.19 %
Total médiations clôturées	78	

(1) Impossibilité matérielle de localiser ou de rencontrer l'une des parties.

Tableau 6 *Types d'accord obtenus au terme des médiations abouties*

	N	%
<i>Echange utile (1)</i>	32	68 %
<i>Accord écrit relationnel</i>	5	22 %
<i>Accord écrit matériel</i>	10	10 %
Total médiations abouties	47	

(1) la médiation permet un échange personnel entre les parties, intéressant comme tel et non formalisé dans un écrit

Tableau 7 *Mode de communication établi au cours des médiations abouties*

	N	%
<i>Rencontre face à face</i>	13	27,6 %
<i>Médiation indirecte</i>	34	72,4 %
Total	47	

Commentaire sur ces 3 tableaux : **T5** : Près de 60% des médiations entreprises débouchent sur un résultat utile. **T6** L'existence d'un accord écrit ouvre la possibilité d'une prise en compte de ce dernier dans la détermination des conditions de libération conditionnelle ; p.ex. modalités d'indemnisation (accord matériel), modalités de gestion des relations ultérieures. **T7** : Près de la moitié de ces rencontres en face à face (6) ont été menées dans le cadre d'un meurtre, entre l'auteur et les parents de la victime.

3. Besoins rencontrés et impact du processus

L'évolution du volume des interventions présentée ci-avant témoigne à tout le moins d'un certain intérêt pour une offre de médiation, même à ce stade de la procédure. Nous pouvons constater l'intérêt des parties qui expriment des demandes et celui des services qui les relayent.

Au-delà de cette utilité implicite, il nous paraît intéressant maintenant de préciser davantage :

- *les besoins et attentes spécifiques que recouvrent ces demandes,*
- *le sens des échanges et le type d'accord que permet le processus de médiation ;*
- *l'incidence de ce processus sur d'autres procédures dans lesquelles les parties peuvent être impliquées conjointement (congéés pénitentiaires, libération conditionnelle, « fiche victime »...).*

3.1 Du point de vue des détenus

D'une manière générale et schématique, nous pensons pouvoir identifier deux grandes catégories de besoins à l'origine des demandes de médiation exprimées par les détenus. Les uns seraient plutôt d'ordre **personnel et psychologique**, les autres nous semblent, au moins en partie, induits par le **cadre institutionnel de la détention** et plus particulièrement par la nécessité de définir des conditions formelles d'octroi de congés ou de libération conditionnelle.

Cette distinction sert surtout à mettre en lumière les différents enjeux qui sous-tendent une démarche de médiation au stade de l'exécution de la peine. Ces deux démarches ne sont évidemment pas exclusives l'une de l'autre. Comme on le verra, lorsqu'on abordera les demandes du point de vue des victimes, celles-ci peuvent aussi contribuer à orienter le processus dans un registre différent de celui imaginé au départ par le détenu.

Ainsi, *sur le plan personnel et psychologique*, on peut observer que certains détenus, dès le début ou à un moment de leur détention, vivent leur relation avec la victime avec un certain niveau d'empathie et de culpabilité.

Il en découle un besoin de communiquer quelque chose de l'ordre du remords ou un désir de réparation au sens large. Cependant, cette perspective est généralement perçue de manière diffuse ou illusoire. Au vu de la gravité des faits commis, l'auteur peut avoir l'impression que toute initiative unilatérale de sa part à l'égard des victimes s'avèrera maladroite ou inappropriée.

Dans ces conditions, la médiation lui offre la possibilité de vérifier l'opportunité de ses intentions de manière plus pertinente et plus respectueuse de la victime. Deux types d'issue sont alors possibles, toutes deux confirmant l'intérêt de la démarche.

Si la victime fait écho à l'initiative de l'auteur, cela signifie que la possibilité de communiquer avec ce dernier répond à un besoin également présent chez elle. Généralement, il s'agit d'une volonté de mieux comprendre le sens du drame ou de saisir l'occasion de véhiculer certains messages. Ce besoin s'articule naturellement à l'offre de réparation au sens large exprimée par l'auteur. Il s'ensuit un échange clarificateur et utile pour les deux parties dans un domaine auquel le procès n'avait pas donné accès.

Si la victime rejette toute possibilité d'échange ou dit n'avoir plus aucune attente de qui que ce soit, l'information de l'auteur sur ce refus et ses raisons constitue également un échange fort utile. Cela peut permettre à ce dernier d'amorcer une réflexion qui intègre cet élément de réalité et d'envisager d'autres moyens de se réhabiliter personnellement et socialement.

Lorsque le processus de médiation rend possible ce type d'échange, il ne débouche généralement pas sur la rédaction d'un accord formel. L'enjeu de la médiation se situe au niveau de la qualité de la communication entre les deux parties et du *bénéfice immédiat que celles-ci en tirent sur le plan personnel et relationnel*. L'impact du processus reste donc relativement indépendant des procédures en cours.

Il est cependant peu probable que le processus se déroule de manière tout à fait anonyme. Une rencontre dans un établissement pénitentiaire entre l'auteur d'un meurtre et un membre de la famille de la victime peut difficilement passer inaperçue. Par ailleurs, nous ne pensons pas qu'il soit opportun de forcer cet anonymat. D'une part, cela est impossible en raison des contraintes institutionnelles de la détention, et d'autre part, il est parfois utile que les instances pénitentiaires aient connaissance de l'existence d'un tel processus engagé par le détenu pour les raisons que nous développons ci-après.

Cette question relative à la « publicité » du processus de médiation nous mène à aborder la seconde catégorie de besoins, ceux que nous considérons en partie induits par *les conditions d'octroi de congé et de libération conditionnelle*.

Comme on le sait, au cours de ces dernières années, la manière de concevoir les conditions de libération conditionnelle a évolué vers une meilleure prise en compte de la position et des attentes des victimes. Ce même mouvement a entraîné une attention plus spécifique aux dispositions et engagements des détenus vis-à-vis de celles-ci.

Il s'agit là d'une évolution positive, légitime et généralement bien comprise par les détenus quant à son principe. Mais en réalité, cela les amène parfois à se retrouver dans une situation tout à fait paradoxale, voire de double contrainte.

Si, pour satisfaire aux conditions qui lui sont signifiées, un détenu prend une initiative à l'égard des victimes sans connaître les réelles attentes de celle-ci, sa démarche peut s'avérer maladroite et contre-productive. Au pire, elle pourrait même être interprétée comme du harcèlement ou de la manipulation. Mais s'il s'abstient de toute initiative estimant qu'il n'est pas au clair avec ce qu'il y a lieu de faire ou voulant éviter toute maladresse, son attitude risque d'être interprétée comme de l'indifférence ou de l'absence de remords...

En regard de cette situation, le recours à un service de médiation a révélé un intérêt double pour les détenus :

- la médiation s'avère un dispositif utile pour sortir de ce paradoxe et leur permet d'avoir des repères plus clairs quant aux attentes des victimes et de prendre les initiatives les plus appropriées,
- la médiation leur donne également la possibilité d'aboutir à des accords écrits relatifs à des engagements, du même ordre que ceux préconisés habituellement comme conditions de libération conditionnelle.

Concrètement, cela signifie pouvoir élaborer de manière consensuelle des modalités de réparation, de dédommagement ou tout autre engagement relatif à la gestion des relations futures et les formaliser dans des accords écrits. De ce point de vue, l'enjeu de la médiation dépasse le bénéfice personnel et émotionnel d'une meilleure communication entre les parties. Il se situe plus *dans la possibilité de définir formellement des conditions de libération conditionnelle plus appropriées.*

3.2 Du point de vue des victimes

Si on se réfère aux données statistiques, il apparaît nettement qu'à ce stade du projet, la majorité des processus de médiation sont initiés à la demande des détenus (cf. tableau 3, p.23). Pourtant, ce constat ne nous a jamais conduits à en déduire que la médiation dans le cadre de la détention répond prioritairement aux besoins des détenus.

D'abord, d'un point de vue méthodologique, un processus de médiation n'est initié que s'il répond à une volonté conjointe des deux parties et s'il conduit à négocier des attentes propres à chacune d'elle. Il ne s'agit donc pas de relayer la demande de l'un auprès de l'autre pour encourager ce dernier à y répondre favorablement. L'analyse des demandes des détenus que l'on vient d'effectuer illustre bien ce processus. Une médiation n'est réellement engagée que si la demande de l'auteur *fait écho* à un besoin préexistant et propre à la victime.

Par ailleurs, ce même tableau sur l'origine des demandes montre également une augmentation relative des médiations initiées par les victimes. Nous avons déjà mentionné que cette évolution était directement liée à une sensibilisation progressive des divers services susceptibles de relayer ces demandes (services communautaires d'aide aux victimes,

services d'accueil auprès des parquets...). Dès lors, l'écart que l'on observe encore actuellement est uniquement lié à *une meilleure information sur l'offre de médiation dont bénéficient les détenus*. Et cette meilleure information est elle-même liée à la mission des consultants en justice réparatrice visant à promouvoir les principes d'une justice restauratrice au départ des établissements pénitentiaires.

L'expérience menée jusqu'à présent nous permet donc de circonscrire de manière tout aussi représentative les attentes spécifiques des victimes auxquelles peut répondre un processus de médiation dans le cadre de la détention. Sans vouloir forcer le parallélisme avec les auteurs, on peut, avec les mêmes réserves, identifier deux catégories d'attentes.

- Certaines d'entre elles répondent à un **besoin psychologique fondamental** où la victime souhaite mieux comprendre les faits subis dans le passé avec l'espoir d'en atténuer le vécu traumatique ;
- D'autres sont généralement révélées par la **procédure de libération conditionnelle** lorsque la victime est confrontée, souvent avec appréhension ou indignation, à la perspective de la fin de la détention.

a) Dans *le premier cas*, on a pu observer comment certaines victimes établissent un lien entre la possibilité de trouver chez l'auteur des réponses à toute une série de questions et la perspective de « tourner la page » ou de faciliter leur processus de deuil. Cela n'implique pas nécessairement un plus grande indulgence à l'égard de l'auteur mais plutôt une prise de conscience que ce dernier détient une série d'informations importantes et utiles pour elles.

On retrouve habituellement des questions relatives aux raisons profondes ou aux circonstances précises des faits, aux dispositions actuelles de l'auteur, à la manière dont il a évolué en prison, à ses intentions et à ses projets. A plusieurs reprises, s'agissant d'un meurtre, nous avons pu entendre une réflexion particulièrement significative du genre: « il est le dernier à avoir vu ...(mon fils, ma mère....) vivant(e) ».

Généralement, ce type de préoccupation est accueilli favorablement par l'auteur. On a déjà relevé l'intérêt que cela représente pour lui de

connaître les vraies attentes de la victime lorsqu'il est lui-même demandeur d'une mise en communication. Mais il est intéressant de constater que l'on observe souvent un écho favorable chez lui, même lorsqu'il n'est pas l'initiateur du processus ou qu'il s'y était engagé avec des attentes d'un autre ordre. Ainsi, il n'est pas rare qu'une initiative de l'auteur, visiblement induite par les exigences de la procédure de libération conditionnelle, puisse éveiller auprès de la victime une palette de questions et déboucher sur une rencontre en face à face, aussi intense qu'inattendue.

b) Il est évident que toutes les victimes n'éprouvent pas ce besoin de mieux maîtriser le passé. En revanche, rares sont celles qui peuvent faire l'économie de se préoccuper des dispositions futures de l'auteur et de la *perspective de sa libération*. Cette seconde catégorie de préoccupations n'est pas exclusive de la première, mais elle est présente de manière plus systématique. C'est elle qui, le plus souvent, fait entrevoir chez la victime un intérêt pour la médiation même pour des faits extrêmement graves qui l'ont plongée dans des sentiments violents de colère et d'indignation.

Dans ce cas, la médiation lui offre la possibilité de mieux maîtriser sa relation future avec l'auteur. Elle lui permet d'avoir un regard plus objectif et moins fantasmé sur ses dispositions et de pouvoir convenir de manière plus active avec lui, divers engagements susceptibles d'atténuer ses appréhensions.

Ce processus débouche habituellement sur des accords écrits. Ceux-ci contiennent parfois des engagements financiers (assez rares, compte tenu de l'état d'insolvabilité fréquent chez les détenus), mais le plus souvent, il s'agit de dispositions visant à mieux gérer les relations futures : lieu d'habitation, mode de communication, attitude en cas de rencontre fortuite....

On retrouve ici le même enjeu de la médiation que celui déjà évoqué pour l'auteur dans le cadre de la libération conditionnelle. Pour la victime, l'intérêt spécifique se situe dans le fait qu'elle ait pu directement prendre part à la négociation de conditions plus réalistes, plus crédibles pour l'auteur et donc, plus susceptibles d'être respectées

Ces observations sur l'apport de la médiation pour la victime par rapport au processus de libération de l'auteur nous ont amenés à jeter un regard préoccupé sur certains effets produits par la récente loi relative à

la libération conditionnelle et plus particulièrement, sur les dispositions relatives à la place octroyée à la victime.

L'analyse des besoins de la victime au regard de l'offre de médiation nous amène évidemment à partager un des objectifs de cette loi visant à mieux prendre en compte les préoccupations de la victime au regard de la perspective de libération de l'auteur. Cependant, force est de reconnaître que certaines procédures prévues à cette fin ont souvent eu pour effet de mener les victimes dans une impasse. Nous pensons particulièrement à la procédure d'audition de la victime à la commission de libération conditionnelle et l'élaboration de la « fiche victime ».

On peut illustrer cet effet paradoxal par le scénario suivant, assez représentatif.

Les victimes sollicitées dans le cadre de la procédure de libération conditionnelle, ont, dans la plupart des cas, subi un traumatisme psychologique assez lourd en tant que victimes directes ou indirectes (parents d'une victime décédée). Dans ces cas, l'auteur a été condamné à une longue peine d'emprisonnement mais, généralement, dès le tiers de sa peine, il entre dans la période d'admissibilité à la libération conditionnelle. C'est à cette période aussi que les victimes sont invitées à exprimer leurs attentes quant aux conditions qu'elles souhaitent voir imposées à l'auteur sachant que ces conditions doivent répondre à un critère d'intérêt légitime pour elles-mêmes.

On observe que tous ces paramètres provoquent régulièrement un télescopage assez douloureux dans le chef des victimes, dans la mesure où elles sont amenées à devoir penser à des conditions « légitimes » à un moment où elles sont submergées par l'angoisse et l'indignation de la perspective de libération.

Le discours produit par la victime dans ces conditions peut contenir des déclarations du type « je ne veux pas qu'il sorte », « si je le vois, je le tue... »... Mais ces déclarations, au lieu d'être considérées comme l'expression légitime d'une émotion forte, sont actées formellement comme des « attentes », en donnant l'illusion qu'elles pourront être prises en compte à un certain moment. Or la commission ne pourra pas (ou pas indéfiniment) les prendre en compte comme telles, avec les conséquences d'un accroissement du sentiment de frustration chez la victime sans aucune incidence effective sur ses besoins d'apaisement et de sécurisation.

On peut parfois atteindre un certain surréalisme lorsqu'on laisse la victime marteler son refus total de la libération de l'auteur alors que ce dernier bénéficie déjà de permissions de sorties.

Le gâchis communicationnel est complété lorsque l'auteur prend connaissance de certaines exigences de la part des victimes, qu'il percevra nécessairement irréalistes, inutiles pour tout le monde et menaçantes pour son avenir. Si de son côté, il estimait avoir gardé ou acquis une certaine empathie vis-à-vis de la victime, et pensait pouvoir répondre utilement à certaines de ses attentes, il y a un risque qu'il bascule dans un renversement de statut qui le positionnera lui-même en victime aigrie et incomprise.

Tout cela laisse entrevoir ici comment une simple mise en relation des préoccupations de la victime avec quelques informations sur la situation « actualisée » de l'auteur permettrait d'éviter de telles conséquences à la fois paradoxales et dramatiques.

Cette référence au statut légal actuel de la victime au sein de la procédure de libération conditionnelle ne constitue pas pour nous une digression de type académique. Elle s'est véritablement imposée dans le cadre de ce rapport d'activité parce qu'elle confirme de manière plus marquante la pertinence d'un processus de médiation dans la gestion des préoccupations de la victime, relatives à la libération de l'auteur.

Par ailleurs, il était d'autant plus important de faire référence à certains volets de cette procédure dans la mesure où ceux-ci ont parfois conduit à contaminer gravement le processus de médiation en cours. C'est l'observation dépitée de ces effets pervers qui nous a induit spontanément, dès le début de cette analyse, à présenter le rôle de la médiation de manière implicitement comparative.

Rappelons donc que, dans le contexte de la libération conditionnelle, la médiation peut permettre à la victime d'évoluer vers des attentes *plus réalistes et mieux gérables*, qui, à leur tour encourageront auprès des auteurs des engagements *mieux acceptés* et donc *mieux respectés*, ce qui permettra d'augmenter les chances d'aboutir à une issue *plus satisfaisante* à long terme pour les deux parties.

CONCLUSIONS et PERSPECTIVES

Comme dans nos précédents rapports, la présentation conjointe de ces deux volets d'activité de l'asbl MEDIANTE (projet national du SPF Justice et projet pilote en milieu carcéral de la Communauté française) confirme à nouveau la complémentarité de ces deux niveaux d'intervention et l'intérêt de concevoir une offre globale de médiation à tous les stades de la procédure.

Le second volet de ce rapport sur la médiation au stade de l'exécution de la peine ne constitue pas un bilan exhaustif de l'expérience menée. L'ensemble des données statistiques présentées dans cette partie invitent à d'autres développements. Nous pensons notamment à certaines questions méthodologiques, aux critères de prise en charge, aux modes de collaboration avec des services partenaires... Ces aspects ont déjà été abordés dans nos rapports d'activité précédents.

Nous avons voulu circonscrire notre réflexion à ce qui nous paraît constituer l'enjeu principal de la médiation à ce stade de la procédure, à savoir son incidence sur le processus de libération conditionnelle. Il nous a paru important et urgent d'attirer l'attention sur d'évidentes dérives du dispositif actuel, dans la mesure où elles ne nous semblent pas suffisamment être prises en compte, notamment dans certains travaux et débats législatifs sur la place de la victime dans la procédure pénale.

Par ailleurs, cette analyse offre selon nous un élément de réflexion important quant à la définition des champs de compétence politique dans ce domaine. Elle démontre que la médiation au stade de l'exécution de la peine n'est pas toujours, ou seulement, une mise en communication confidentielle entre deux personnes. Elle peut également s'inscrire de manière utile et cohérente dans ce que l'on pourrait considérer comme le dernier stade de la procédure pénale. De ce fait, il est difficile de la confiner à une nouvelle matière communautaire « personnalisable ».

A ce propos, faut-il le rappeler, la subvention de la Communauté française pour poursuivre le projet de médiation en milieu carcéral s'avère nettement insuffisante pour couvrir à elle seule les demandes dans ce domaine. Elle offre tout au plus un sursis supplémentaire pour ouvrir un débat sur les champs de compétence, sans interrompre une activité fort sollicitée. Il devient donc urgent selon nous que le SPF Justice se penche

sur ce problème sous peine de discréditer un volet essentiel du concept de justice réparatrice en prison.

En ce qui concerne le projet national, la décision du SPF Justice de renouveler la convention pour l'année 2004, a indéniablement offert un regain de crédibilité du projet auprès de nos interlocuteurs judiciaires. Cela nous a encouragé à reprendre contact avec ces derniers de manière plus systématique, en vue de relancer une collaboration suspendue, de poursuivre l'affinement des modes de collaboration ou d'entamer de nouvelles démarches de sensibilisation dans de nouveaux arrondissements.

Mais ici aussi, le maintien de la crédibilité du projet ne pourra plus faire l'économie d'un cadrage législatif qui définisse une procédure et garantisse une implantation correcte du service dans tous les arrondissements judiciaires. Sur ce point, nous devons à nouveau déplorer une différence croissante de moyens entre le projet francophone et néerlandophone. Après cinq ans d'expérience et au vu de l'utilisation optimale de nos ressources, nous considérons qu'une telle différence ne se justifie plus et que cela crée auprès des justiciables une discrimination croissante dans l'accès à la médiation.